

DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

I. RAPPEL : OBJECTIF DE LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

Pour encourager l'investissement privé, le Gouvernement a annoncé le 8 avril 2015 une mesure de déduction exceptionnelle, qui a été introduite dans la loi relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») et qui sera codifiée, une fois entrée en vigueur, à l'article 39 decies du code général des impôts (CGI).

Cette mesure est destinée à soutenir l'investissement productif des entreprises pour accélérer la modernisation de leur outil de production et leur permettre d'être plus compétitives.

Ainsi, l'acquisition ou la fabrication de certains biens d'équipement du 15 avril 2015 jusqu'au 14 avril 2016 ouvre droit à une déduction de l'assiette de l'impôt, qui sera opérée par les entreprises elles-mêmes lors du calcul de leur résultat. Elle prend la forme d'une déduction égale à 40 % de la valeur d'origine des biens, hors charges financières, appliquée au résultat imposable et est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.

Le point de départ de la déduction exceptionnelle correspond à celui de l'amortissement dégressif qui serait éventuellement appliqué : il s'agit du premier jour du mois de l'acquisition ou de la fabrication de l'immobilisation concernée. Ce point de départ ne correspond donc pas nécessairement à la date de l'acquisition ou de la fabrication.

Cette déduction exceptionnelle concerne les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition et dont les bénéficiaires proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extracomptable sur la ligne « déductions diverses » et doit donc apparaître :

- Pour les entreprises relevant des BIC ou de l'impôt sur les sociétés :
 - pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, à la ligne XG du tableau n°2058-A ;
 - pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, à la ligne 350 du cadre B de l'annexe n°2033-B.
- Pour les entreprises relevant des BA :
 - pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, à la ligne WZ du tableau n° 2151 ;

- pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, à la ligne FR du cadre B de l'annexe n° 2139-B.

Comme pour les autres déductions diverses, le montant de la déduction exceptionnelle sera individualisé sous le libellé exact « déduction exceptionnelle investissement » et intégré dans un tableau du formulaire principal pour les télé-procédures en modes EDI et EFI ou reporté sur un feuillet séparé en cas de dépôt papier.

La mesure s'applique à certains biens, limitativement énumérés, qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI, mais non à l'intégralité de ces biens.

Cette mesure fait l'objet de commentaires au BOI-BIC-BASE-100-20150421, publiés le 21 avril 2015 avant son adoption définitive, afin d'en permettre la mise en œuvre au plus tôt.

Une fiche synthétique, à usage interne, présentant le dispositif est joint à la présente note. Elle doit permettre d'informer et de sensibiliser les entreprises potentiellement concernées.

II. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIELS ROULANTS

La déduction exceptionnelle s'applique aux biens pouvant être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- ✓ matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;
- ✓ matériels de manutention ;
- ✓ installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- ✓ installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production ;
- ✓ matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

En revanche, les biens susceptibles d'amortissement dégressif mais non mentionnés dans cette liste sont exclus du champ de la déduction exceptionnelle, tels que notamment l'ensemble des biens de nature immobilière, les matériels de magasinage et de stockage ainsi que le matériel de transport.

A. Le matériel de transport est exclu du champ de la déduction exceptionnelle

Le matériel de transport est défini par le BOI BIC-BASE-100-20150421 comme « le matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport ».

B. Toutefois, les biens mobiles affectés à la réalisation de prestations autres que le transport sont éligibles à la déduction

Le matériel de transport est visé d'une manière générale aux § 20 et 40 du BOI-BIC-AMT-20-20-20-10-20120912 relatif au champ de l'amortissement dégressif, qui énumèrent au titre des matériels de transport les « wagons, locomotives, navires, tracteurs, camions, remorques, semi-remorques et camionnettes » ainsi que « les matériels roulants assurant l'approvisionnement des machines ou l'évacuation des produits fabriqués ou transformés ».

Cela étant, certains matériels roulants concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production ou de transformation et sont en conséquence éligibles à la déduction exceptionnelle.

1. Les matériels de travaux publics

Il s'agit notamment, dans le domaine industriel, de certains engins de travaux publics (pelles mécaniques, bulldozers, niveleuses).

Par ailleurs, la déduction est applicable aux « matériels de travaux publics qui servent non seulement à des transports et déplacement de déblais ou de matières mais également à des opérations d'exploitation proprement dites telles qu'extraction, nivellement du sol, fabrication de béton bitumineux, épandage de produits » notamment, et mentionnés au § 80 du BOI-BIC-AMT-20-20-20-10-20120912.

En revanche, ne peuvent pas bénéficier de la mesure, les biens affectés au transport à savoir : les remorques des tracteurs, les bennes, les camions à benne basculante, les citernes mobiles de stockage.

2. Les matériels de manutention

Les matériels de manutention sont expressément compris dans le champ de la mesure. Il s'agit de tous les matériels de manutention et de levage qu'ils soient employés à l'intérieur comme à l'extérieur (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10-20120912 au § 160).

Cette catégorie englobe notamment les diables, chariots (y compris, éventuellement, pour les chariots électriques, les postes de charge correspondants), transporteurs à galets ou aériens, ponts roulants, tapis roulants, monte-charge, électro-aimants de levage, treuils et palans électriques, monorails.

On y comprend également, en raison de leur objet :

- les dumpers utilisés dans les mines ou sur les chantiers de travaux publics ;
- les locotracteurs forestiers ainsi que ceux circulant sur voie ;
- les matériels ferroviaires ;
- les palettes et containers de manutention ;
- les installations de captation et de manutention pneumatique ainsi que les pompes de transvasement ;
- les machines de conditionnement, d'emballage et d'emballage de liquides et de solides ;
- les ascenseurs de chantier ;
- les appareils de curage d'égout, constitués par une pompe à haute pression et son moteur et utilisés par une entreprise de vidange et d'assainissement.

III. PRÉCISIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA MESURE AU SECTEUR AGRICOLE

La déduction exceptionnelle s'applique aux titulaires de bénéfices agricoles imposables à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, comme l'indique expressément le § 165 du BOI-BABASE- 20-10-10-20150421, ainsi qu'aux entreprises agricoles passibles de l'impôt sur les sociétés.

A. Précisions concernant les matériels amortissables selon le mode de l'amortissement dégressif

Le BOI-BA-BASE-20-30-10-20130109 au § 660 donne des exemples de matériels et outillages utilisés pour des opérations agricoles de production, de transformation et de transport susceptibles d'amortissement dégressif.

Parmi ces biens, seuls ceux utilisés pour des opérations agricoles de fabrication ou de transformation sont éligibles à la déduction exceptionnelle, à savoir :

- le matériel de travail du sol,
- le matériel d'arrosage, d'épandage, de semis et de traitement,
- le matériel d'éclairage pour la production en circuit fermé (couveuses, serres),
- le matériel de récolte ; le matériel de conditionnement, d'emballage, de transformation,
- le matériel intérieur de ferme,
- le matériel de chais,
- le matériel d'atelier,
- le gros outillage (sous réserve d'ouvrir droit à l'amortissement dégressif et en particulier que la période normale d'utilisation soit au moins égale à trois ans), sous réserve que ces biens ne relèvent pas de catégories exclues de la déduction (biens immobiliers, matériels affectés uniquement à des opérations de transport ou de stockage).

B. Applications pratiques apportées à titre d'exemple (donc non exhaustives)

Il résulte de l'ensemble des éléments précédents que les matériels utilisés pour le travail de la terre (exemple : une houe rotative à axe horizontal) ainsi que pour des opérations de production agricole (ensileuses, machines à vendanger) peuvent notamment bénéficier du dispositif. Il en est de même des épandeurs à fumier et des pulvérisateurs.

Sont également éligibles à la déduction exceptionnelle :

- les biens ou matériels roulants affectés non exclusivement au transport proprement dit, mais à l'activité de production agricole : par exemple, tracteurs et moissonneuses

batteuses ; il est précisé que l'exploitant n'a pas à apporter la preuve de l'affectation prépondérante du tracteur à la production ;

- les équipements qui ne se limitent pas à une simple fonction de stockage mais concourent au processus de production, tels que des cuves de vinification (sous réserve que lesdites cuves ne soient pas de nature immobilière) ;
- les installations d'irrigation ou de drainage, sous réserve que ces installations ne soient pas de nature immobilière.

Peuvent également bénéficier du dispositif, au titre des installations d'épuration des eaux, les cuves, poches, etc. obligatoires destinées au recueil des effluents d'élevage, construites ou mises en place en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

S'agissant des salles de traite, il convient de distinguer selon qu'il s'agit de biens de nature immobilière ou mobilière, ce qui relève d'une analyse des faits au cas par cas. Les installations immobilières ne sont pas éligibles à la déduction exceptionnelle. En revanche, les autres équipements et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de matériels affectés au stockage, peuvent bénéficier de la déduction (par exemple : robots de traite).

Lorsque la mesure aura été définitivement adoptée par le Parlement, un commentaire sera publié au BOFIP en complément de l'instruction actuellement en ligne, afin notamment de répondre aux préoccupations des entreprises agricoles.